

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Note du 6 décembre 2007 relative au fonctionnement de la commission de recours contre les décisions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR : DEVP0700276X

Article 1^{er}

Le délai de six semaines mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 229-27 court à compter de la saisine par le directeur ou le chef de service compétent du président de la commission de recours contre les décisions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le président demande au directeur de la prévention des pollutions et des risques de convoquer les membres de la commission de telle sorte qu'elle puisse émettre un avis dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article R. 229-27 sur les recours dont il a été saisi.

Article 2

La procédure devant la commission est écrite.

La commission peut, en tant que de besoin, recueillir l'avis, notamment, d'un expert ou d'un fonctionnaire des services déconcentrés.

La Commission se prononce sur la base d'un projet d'avis rédigé par la direction de la prévention de la pollution et des risques.

La direction de la prévention de la pollution et des risques peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement localement compétent. Si cet avis est communiqué par courrier électronique ou par voie orale auprès de la direction de la prévention de la pollution et des risques, il fait l'objet d'une régularisation écrite qui est jointe au dossier.

Article 3

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 4

Conformément à l'obligation de confidentialité faite par le premier alinéa de l'article R. 229-29, l'avis de la commission qui est transmis au ministre chargé de l'environnement pour être joint à sa réponse à l'exploitant ne peut être rendu public, sous une forme ou une autre.

Article 5

Pour s'assurer du respect des règles d'impartialité posées au deuxième alinéa de l'article R. 229-29, chaque avis de la commission mentionne, en annexe, les noms des membres qui ont pris part à la délibération relative à chacun des recours.

Il appartient au membre de la commission qui exercerait des activités dans le même secteur que l'un des requérants de faire connaître au président cette situation suffisamment tôt pour que, si le quorum ne pouvait être atteint du fait de l'absence de ce membre, son remplaçant puisse être convoqué.

Article 6

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques soumet à l'avis des membres de la commission un rapport d'activité contenant les remarques formulées par ses membres sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et son application en France. Ce rapport d'activité, une fois adopté par la commission, est diffusé aux administrations concernées, et publié sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
L. MICHEL